



Votation populaire
du 8 juin 1997
Explications
du Conseil fédéral

1 Initiative
"Négociations
d'adhésion à l'UE:
que le peuple
décide!"

2 Initiative
"pour l'interdiction
d'exporter du
matériel de guerre"

3 Suppression de la
régale des poudres

Quels sont les enjeux ?

1

**Premier objet
Initiative concernant
les négociations
d'adhésion à l'UE**

2

**Deuxième objet
Initiative contre
l'exportation de matériel
de guerre**

3

**Troisième objet
Suppression de la régale
des poudres**

■ L'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!" demande que les négociations sur l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne (UE) ne puissent être ouvertes, le cas échéant, qu'avec l'accord du peuple et des cantons. Le Conseil fédéral et le Parlement s'opposent à cette procédure. La réglementation actuelle, qui laisse au peuple et aux cantons le dernier mot, est mieux adaptée puisqu'ils votent sur les résultats concrets des négociations.

Explications 4-9
Texte soumis au vote 6

■ L'initiative "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre" vise à interdire toutes les exportations de matériel de guerre. Le Conseil fédéral et le Parlement la rejettent car les conséquences en seraient trop lourdes pour l'économie et la défense nationale. La nouvelle loi sur le matériel de guerre prévoit d'ailleurs des procédures de contrôle efficaces.

Explications 10-19
Texte soumis au vote 12

■ Le monopole de la Confédération pour la fabrication et la vente de poudre de guerre doit être aboli. Il a perdu son sens, autant sur le plan économique que militaire.

Explications 20-21
Texte soumis au vote 22

1

Premier objet

Initiative populaire

"Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!"

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
Acceptez-vous l'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!"?

Cette initiative a été rejetée par 174 voix contre 10 au Conseil national et par 37 voix sans opposition au Conseil des Etats.

L'essentiel en bref

■ La politique extérieure relève de la compétence du Conseil fédéral

En matière de politique extérieure, les règles du jeu démocratique sont claires: dans l'intérêt de la Suisse, le Conseil fédéral peut engager et conduire des négociations avec l'étranger. Les résultats de ces négociations sont soumis à l'approbation du Parlement. S'il est question d'adhérer à des organisations telles que l'Union européenne (UE), le peuple et les cantons ont le dernier mot. Cette répartition des compétences a pleinement fait ses preuves et doit donc être maintenue.

■ Que veut l'initiative?

En 1994, les Démocrates suisses et la Ligue des Tessinois ont déposé, 101 337 signatures à l'appui, l'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!". Les auteurs de l'initiative veulent changer les règles établies. Ils demandent en effet que le peuple et les cantons décident si le Conseil fédéral peut ouvrir des négociations en vue d'une adhésion à l'UE. L'objet de la votation du 8 juin n'est donc nullement de se prononcer pour ou contre l'adhésion à l'UE!

■ Le peuple doit pouvoir décider en connaissance de cause

La nature même de la démocratie demande que les électeurs puissent se prononcer sur la base d'arguments rationnels, en ayant connaissance de tous les faits pertinents. L'acceptation de l'initiative irait contre ce principe. En effet, le peuple et les cantons auraient à se prononcer sur la relation de la Suisse à l'UE avant même de savoir quelle serait la nature exacte de cette relation.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement jugent l'initiative dénuée de fondement et la rejettent catégoriquement. Dans le système actuel, le peuple suisse aurait de toute façon le dernier mot sur une adhésion à l'UE. Le seul fait d'engager des négociations ne préjuge pas de sa décision.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!"

du 21 juin 1996



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE 1); que le peuple décide!", déposée le 21 janvier 1994 2); vu le message du Conseil fédéral du 23 août 1995 3), arrête:

Article premier

1 L'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!" est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

2 L'initiative a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 24

1 Toutes les négociations entamées, avant le vote du peuple et des cantons sur l'initiative populaire fédérale "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!", en vue d'une adhésion de la Suisse à l'Union européenne (UE) sont rompues.

2 De nouvelles négociations ne peuvent être entamées sans l'accord du peuple et des cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1) L'initiative telle qu'elle a été déposée à la Chancellerie fédérale parlait de "CE". Mais depuis la "Communauté européenne" ("CE") est devenue l'"Union européenne" ("UE"). Aussi le Conseil National et le Conseil des Etats ont-ils décidé respectivement le 20 mars et le 5 juin 1996 d'adapter le texte en conséquence.

2) FF 1992 III 349

3) FF 1995 IV 820

Arguments du comité d'initiative

Le comité d'initiative fait valoir les arguments suivants:

"Les Démocrates suisses et la Ligue des Tessinois, appuyés par des parlementaires de différents partis, ont lancé l'initiative populaire 'Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!'. C'est au peuple et aux cantons, et non au Conseil fédéral, qu'il appartient de décider si des négociations doivent être ouvertes ou non.

■ 1. Quel but est assigné à la Confédération?

L'article 2 de la constitution fédérale dispose que 'La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger...'. Cet article conservant toute sa valeur, les autorités de la Confédération et les cantons sont tenus de respecter le principe qui y est fixé.

■ 2. Quelles sont les obligations constitutionnelles du Conseil fédéral?

L'article 102 de la constitution fédérale dispose que le Conseil fédéral doit exercer ses attributions et remplir ses obligations '...dans les limites de la présente constitution...'. Le Conseil fédéral doit vouer une attention particulière à l'indépendance de la Suisse (but prioritaire de la Confédération), y compris dans ses activités de politique extérieure. L'article 102, chiffre 9, va encore plus loin, puisqu'il oblige la Confédération à veiller au maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse.

■ 3. Le serment prononcé par les autorités: engagement ou farce?

Tout membre élu au Parlement ou au Conseil fédéral prête serment ou fait une promesse solennelle devant le public. Il jure de sauvegarder '...l'indépendance de la patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens...'.
■ 4. Objectifs du Conseil fédéral et de la majorité du Parlement en matière de politique extérieure et but fixé dans la constitution

■ 4. Objectifs du Conseil fédéral et de la majorité du Parlement en matière de politique extérieure et but fixé dans la constitution

Le Conseil fédéral a déclaré à plusieurs reprises que son objectif, en matière de politique d'intégration, était l'adhésion de la Suisse à l'Union européenne (UE). En 1992, il a déposé à Bruxelles une demande d'ouverture de négociations à cet effet. Une adhésion de la Suisse à l'UE - quel que soit le cours que prendraient, le cas échéant, les négociations - implique, pour notre pays, la perte de son indépendance et l'abandon du principe de neutralité perpétuelle. En engageant des négociations qui visent un abandon de l'indépendance du pays, alors que l'indépendance est un des buts de la Confédération, le Conseil fédéral violerait non seulement la constitution, mais aussi le serment qu'il a fait lors de son entrée en fonctions.

■ 5. Oui à l'initiative populaire 'Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!'

En disant Oui à l'initiative, vous confiez au peuple et aux cantons la lourde responsabilité de l'ouverture de négociations sur l'adhésion à l'UE."

Avis du Conseil fédéral

1

L'actuelle répartition des compétences a fait ses preuves. Selon cette répartition, le Conseil fédéral conduit les négociations puis en soumet les résultats au Parlement, au peuple et aux cantons. Voter sur le principe même de l'ouverture de négociations serait contraire à la logique et à l'esprit de notre constitution. En effet, le peuple serait appelé à se prononcer sans avoir connaissance de tous les faits pertinents. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes:

■ Le peuple a le dernier mot quoi qu'il en soit

Le titre de l'initiative "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!" donne l'impression, à tort, que le droit en vigueur ne permet pas de voter sur l'adhésion à l'UE. Or, la constitution oblige à soumettre au vote du peuple et des cantons un éventuel traité d'adhésion à l'UE. Le peuple et les cantons ont toujours le dernier mot pour des décisions de politique extérieure de cette importance (référendum obligatoire).

■ Il est inutile de voter deux fois sur le même sujet

L'initiative est superflue. Son acceptation obligerait à organiser deux votations - une avant les négociations et une après les négociations - sur une éventuelle adhésion à l'UE. Or, l'exercice du droit de vote pré-suppose que l'on connaisse exactement l'enjeu de la votation. Si l'initiative était acceptée, le peuple et les cantons devraient se prononcer sur un accord dont ils ignoreraient la portée, puisque celle-ci ne serait connue qu'après la conclusion des négociations.

■ Aucune négociation d'adhésion n'a eu lieu jusqu'à présent

L'initiative demande également que "toutes les négociations entamées" en vue d'une adhésion de la Suisse à l'Union européenne soient rompues. Cette demande est sans objet.

Certes, le Conseil fédéral a déposé une demande d'adhésion en 1992. Après le rejet de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) par le peuple et les cantons, toutefois, cette demande a été "gelée". Aucune négociation d'adhésion à l'Union européenne n'a donc eu lieu à ce jour. Les pourparlers en cours ne portent en aucun cas sur une adhésion. Ils doivent déboucher uniquement sur des accords bilatéraux dans des domaines très précis.

■ **L'initiative entraverait la conduite de la politique extérieure**
 En matière de politique extérieure, il est primordial, dans le contexte actuel, qu'un gouvernement puisse réagir vite. Or, l'acceptation de l'initiative priverait le Conseil fédéral de cette capacité. En outre, elle affaiblirait à tous égards sa position lors des négociations. Si le peuple et les cantons se prononçaient pour l'ouverture de négociations d'adhésion, ce "oui" pourrait en effet donner lieu de croire à l'UE que la Suisse est prête à accepter n'importe quelles conditions.

■ **Un argument contestable**
 Le comité d'initiative fait valoir que le Conseil fédéral, s'il ouvrait des négociations d'adhésion à l'UE, ne respecterait ni la constitution, ni le serment qu'il a fait lors de son entrée en fonctions. Cet argument est indéfendable. C'est le contraire qui est vrai. En effet, l'ouverture de négociations

avec l'UE pourrait s'avérer nécessaire pour atteindre les buts même de la constitution.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!".

Deuxième objet Initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante: **Acceptez-vous l'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre" ?**

Cette initiative a été rejetée par 111 voix contre 60 au Conseil national et par 32 voix contre 3 au Conseil des Etats.

■ Un domaine délicat

Les exportations de matériel de guerre relèvent d'un domaine délicat. On ne peut donc leur appliquer les mêmes critères que pour les autres exportations. La Suisse doit légiférer strictement dans ce domaine, c'est-à-dire veiller, au moyen d'un régime d'autorisation, à éviter que des abus ne soient commis. Telle est d'ailleurs la pratique adoptée depuis des années par notre pays.

■ Quels sont les buts visés par l'initiative?

L'initiative "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre", munie de 108 762 signatures valables, a été déposée en 1992 par le Parti socialiste suisse. Elle exige une interdiction totale des exportations de matériel de guerre. Elle entend interdire également l'exportation des produits à double usage, civil et militaire, dès lors que ces produits sont destinés à des buts militaires. En outre, elle exige de la Confédération qu'elle encourage davantage les efforts visant à limiter le commerce des armements dans le monde.

■ Inconvénients pour l'économie et la défense nationale

Si l'initiative était acceptée, elle aurait de sérieuses conséquences pour notre économie d'exportation. L'industrie de l'armement, fortement dépendante des exportations, serait la plus touchée, mais de larges secteurs de notre industrie civile d'exportation seraient aussi affectés et de nombreux emplois seraient menacés. Notre défense nationale, qui dépend étroitement des produits et du savoir-faire de nos industries, deviendrait plus tributaire de l'étranger.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Bien que le Conseil fédéral et le Parlement soient conscients des problèmes liés aux exportations de matériel de guerre, ils considèrent l'initiative comme trop radicale. Ils sont certes opposés à une liberté totale du commerce dans ce domaine, mais ils estiment qu'il convient d'adopter une solution intermédiaire: les exportations de matériel d'armement doivent continuer à être autorisées, car cela est dans l'intérêt de l'économie et de la défense nationale, mais elles seront soumises à des contrôles stricts. La nouvelle loi sur le matériel de guerre et la loi sur le contrôle des biens récemment adoptées par le Parlement prévoient justement de tels contrôles.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"

du 4 octobre 1996



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre", déposée le 24 septembre 1992¹⁾; vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1995²⁾, arrête:

Article premier

- 1 L'initiative populaire "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre" est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
2 L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 40^{bis}

- 1 La Confédération encourage et soutient des efforts internationaux visant à limiter le commerce de matériel de guerre et à réduire les armements au bénéfice du développement social.
2 L'exportation et le transit de matériel de guerre et de services destinés exclusivement à des fins guerrières, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ce matériel et à ces services sont interdits. La production de matériel de guerre est soumise à autorisation.
3 L'exportation et le transit de biens 3) et de services pouvant être utilisés aussi bien à des fins militaires que civiles, les activités d'intermédiaire ainsi que les opérations de financement relatives à ces biens et à ces services sont interdits lorsque l'acquéreur entend utiliser ces biens et ces services à des fins guerrières.
4 Sont aussi interdites toutes les opérations servant à contourner les interdictions, en particulier:
a les opérations réalisées par l'intermédiaire de filiales à l'étranger ou en coopération avec des firmes étrangères;
b la remise d'installations de production, de licences et de données techniques indispensables au développement ou à la fabrication de matériel de guerre ou de moyens de destruction massive, ou les activités d'intermédiaire y relatives.
5 Une commission fédérale indépendante de l'administration est chargée de l'exécution. Elle est autorisée en particulier à:
a intervenir lorsqu'il y a suspicion de violation des alinéas 3 ou 4;
b évaluer l'impact sur la paix des développements technologiques;
c procéder à des inspections et à des contrôles ultérieurs.
6 La législation fédérale règle les détails. Elle peut soumettre les opérations visées aux alinéas 3 et 4 au régime de l'autorisation ou de la déclaration obligatoire. Elle déclare punissables les infractions aux alinéas 2 à 4.

Art. 41, 2e, 3e et 4e al.
Abrogés

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

1) FF 1993 I 95

2) FF 1995 II 988

3) D'entente avec le Comité d'initiative et la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats et compte tenu de ce qu'il s'agissait d'une erreur de traduction manifeste, la Commission de rédaction de langue française a substitué à l'expression de "matériel de guerre", le terme de "biens".



” Arguments du comité d’initiative

Le comité d’initiative fait valoir les arguments suivants:

“L’initiative populaire pour l’interdiction d’exporter du matériel de guerre vise trois buts:

■ **En premier lieu**, elle poursuit un objectif de politique extérieure en chargeant la Confédération de promouvoir les efforts internationaux visant à limiter le commerce de matériel de guerre et à réduire les armements, au profit du développement social. Il est bien connu que les livraisons de matériel de guerre contribuent toujours à déstabiliser les régions importatrices et à militariser les conflits, qu’elles diminuent les chances d’un règlement politique et pacifique des conflits, et qu’elles accélèrent la course aux armements dans ces régions. Les dépenses affectées quotidiennement au commerce du matériel de guerre sont sans aucun rapport avec leur utilité présumée.

■ **Le deuxième objectif** visé par l’initiative est d’interdire totalement l’exportation de matériel de guerre, car l’expérience montre que les mesures d’embargo surviennent toujours trop tard. Seule une telle interdiction peut garantir que la politique économique extérieure soit réellement en accord avec les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans son rapport sur la politique extérieure de 1993, à savoir:

- le maintien et la promotion de la sécurité et de la paix
- l’engagement en faveur des droits de l’homme, de la démocratie et de l’Etat de droit
- l’accroissement de la prospérité commune
- la promotion de la cohésion sociale
- la préservation du milieu naturel.

■ **Enfin**, l’initiative exige que l’exportation de matériel pouvant servir aussi bien à des fins militaires que civiles ne soit autorisée que si l’utilisateur final en garantit un usage exclusivement civil.

■ Le contre-projet indirect adopté par l’Assemblée fédérale n’apportera aucune solution, bien au contraire, aux problèmes qui se posent depuis des décennies en politique intérieure et extérieure dans le domaine du contrôle des armements. Seule une interdiction générale des livraisons de matériel de guerre peut offrir une crédibilité suffisante, tant sur le plan éthique que politique.”

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral et le Parlement veulent aussi soumettre l'exportation de matériel de guerre à un contrôle strict. Ils jugent cependant que l'initiative est trop radicale et qu'elle nuirait à l'économie et à la défense nationale.

La loi révisée proposée par le Conseil fédéral et adoptée par le Parlement offre une solution souple et nuancée.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative en particulier pour les motifs suivants:

■ Des limites précises existent déjà

L'exportation de matériel de guerre doit tenir compte aussi bien d'impératifs moraux que de critères dictés par la politique extérieure, économique, et de sécurité. Il est admis que le matériel de guerre peut être utilisé lors d'un conflit armé et que dans ce domaine les exportations doivent être soumises à des critères précis. Or ces limites existent, en Suisse, depuis 1972, date de l'adoption de la loi sur l'exportation de matériel de guerre, alors considérée comme exemplaire. Le Parlement a adapté cette loi aux circonstances actuelles en 1996.

■ La nouvelle loi permet des contrôles efficaces

Si l'initiative est refusée, la nouvelle loi sur le matériel de guerre entrera en vigueur vraisemblablement au début de 1998. Elle prévoit un strict régime de contrôles. Les exportations ne seront autorisées que lorsqu'elles ne mettront pas en danger la paix et la stabilité dans le pays acquéreur et à condition que les droits fondamentaux y soient respectés. De plus, la nouvelle loi comporte une interdiction totale des armes de destruction massive et des mines antipersonnel. Elle vise aussi à prévenir les opérations visant à contourner cette interdiction en réglementant les transferts de technologie et les affaires de courtage pour des destinataires à l'étranger.

2

■ Les biens non exclusivement militaires sont aussi réglementés

En complément, le Parlement a adopté en 1996 une nouvelle loi sur le contrôle des biens. Cette loi permet de réglementer certains produits qui, bien que n'étant pas à proprement parler du matériel de guerre, peuvent avoir une portée stratégique dans la mesure où ils peuvent servir à des fins aussi bien civiles que militaires. La loi vise par exemple les avions d'entraînement, les simulateurs, les composants électroniques et certaines substances chimiques. Ces produits ne pourront pas être exportés s'il existe un risque que des accords internationaux soient violés ou des mesures de contrôle réduites à néant.

■ L'initiative est trop radicale

L'initiative est trop radicale, car elle veut interdire complètement l'exportation, le transit et le courtage de matériel de guerre. Aucun pays neutre n'a adopté une solution aussi extrême. Le Conseil fédéral et le Parlement estiment qu'il faut imposer des limites légales aux exportations, tout particulièrement lorsqu'elles sont destinées à des régions en proie à des conflits. En revanche, tout pays a le droit de se défendre et de résister par la force à une agression. Il doit donc aussi avoir le droit d'acquérir des moyens propres à assurer sa défense.

■ Sans effet sur le plan international

La part suisse représente en moyenne entre 0,5 et 1 pour cent des exportations mondiales d'armement. Une interdiction totale dans notre pays n'aurait donc guère d'impact sur le commerce international de matériel de guerre. Il serait d'ailleurs absurde d'interdire toute exportation alors que la Suisse continuerait à importer ce type de matériel pour son armée. Quant aux pays auxquels nous ne livrerions plus, il leur serait aisé de s'approvisionner ailleurs.

■ Conséquences économiques

Bien que nos exportations dans ce domaine soient extrêmement modestes sur le plan international, elles sont importantes pour l'industrie suisse. L'acceptation de l'initiative mettrait de nombreux emplois en péril. La compétitivité des exportations suisses en souffrirait, car l'initiative vise non seulement le matériel de guerre proprement dit, mais aussi certains produits à usages multiples. Des entreprises opérant dans des secteurs-clés, comme les machines, l'électricité, la métallurgie, en subiraient tout particulièrement les conséquences. Enfin, les contrôles demandés par l'initiative exigeraient des mesures administratives coûteuses et difficilement applicables.

■ Effets négatifs sur la défense nationale

L'acceptation de l'initiative aurait des conséquences fâcheuses pour notre défense nationale. L'aptitude d'un petit pays comme le nôtre à se défendre dépend aussi de la possibilité de maintenir une industrie d'armement indigène et d'échanger du matériel avec des producteurs étrangers. La Suisse doit pouvoir maintenir son potentiel industriel, avec ce que cela implique de savoir-faire technologique, de produits et de services. Si nous voulons conserver ce potentiel, il faut aussi que notre pays puisse exporter ses produits, car le marché suisse à lui seul est trop étroit. L'interdiction des exportations voulue par l'initiative rendrait la Suisse plus dépendante des entreprises d'armement étrangères.

Une interdiction totale serait aussi défavorable sur le plan de la politique extérieure. En cas d'action internationale en faveur de la paix, notre pays ne pourrait plus autoriser le transit de matériel de guerre sur son territoire. Il faudrait interdire le transit par la Suisse de matériel destiné à des troupes de la communauté internationale (par exemple celles qui sont stationnées en ex-Yougoslavie). L'initiative menace ainsi non seulement d'accroître l'isolement de notre pays dans le domaine de la sécurité, mais aussi de rendre plus difficile la participation à des règlements pacifiques.

■ **L'initiative enfonce des portes ouvertes**

L'initiative demande à la Confédération de soutenir les efforts internationaux visant à limiter le commerce de matériel de guerre et à réduire les armements. Elle ne fait ainsi qu'enfoncer des portes ouvertes, car le Conseil fédéral poursuit ces objectifs par de nombreux moyens et il continuera à le faire. Ainsi, la Suisse a ratifié tous les accords multilatéraux touchant l'armement. Dans la mesure de ses moyens, notre pays soutient les mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité. Il oeuvre, dans les enceintes internationales, en faveur d'un contrôle des exportations.

■ **Pour les motifs susmentionnés, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre".**

Comparaison Les exigences de l'initiative

2

■ La Suisse doit oeuvrer sur le plan **international** pour limiter le commerce de matériel de guerre et l'armement, et favoriser le développement social.

■ L'exportation, le transit et le courtage de biens et de services à usage militaire doivent être **interdits de façon générale**. Les **opérations de financement** nécessaires à de telles activités seront aussi interdites.

■ L'interdiction s'applique aussi aux biens et aux services à usage **civil et militaire**, ainsi qu'aux **opérations de financement** y relatives, lorsque l'acquéreur entend s'en servir à des fins guerrières.

■ L'initiative veut aussi interdire les **opérations visant à contourner les interdictions**. Il s'agit en particulier de transactions effectuées par le biais de filiales d'entreprises étrangères ou lors de transferts de technologie ou de livraison de moyens de production de matériel de guerre.

Politique suisse définie par les nouvelles lois sur le matériel de guerre et sur le contrôle des biens

■ La Suisse a ratifié **tous les accords multilatéraux** qui sont actuellement en vigueur dans le domaine du contrôle des armements.

■ La nouvelle loi sur le matériel de guerre contient des **interdictions** touchant les **armes de destruction massive** et les **mines antipersonnel**.

■ La loi sur le matériel de guerre prévoit un **contrôle strict** des exportations, du transit et du courtage de matériel de guerre.

■ L'autorisation ne sera accordée que si **la paix et la stabilité** dans le pays acquéreur ne sont pas menacées.

■ La procédure d'autorisation prend aussi en considération le **respect des droits fondamentaux** dans le pays destinataire.

■ La Suisse participe à **toutes les mesures de contrôle internationales** portant sur des biens utilisables à des fins civiles et militaires.

■ La nouvelle **loi sur le contrôle des biens** offre la garantie que ces mesures internationales seront appliquées.

■ La loi sur le matériel de guerre dans sa version révisée porte aussi sur le transfert de technologie et les affaires de courtage pour des destinataires à l'étranger. Elle permet donc d'**intervenir contre des opérations visant à contourner les interdictions**.

Troisième objet

Suppression de la régle des poudres

3

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 concernant la suppression de la régle des poudres?
Cet arrêté a été approuvé par 182 voix sans opposition au Conseil national et par 43 voix sans opposition au Conseil des Etats.

Avis du Conseil fédéral

■ La régale des poudres ne sert plus à rien

La fabrication et la vente de la poudre de guerre appartiennent exclusivement à la Confédération en vertu d'une disposition constitutionnelle en vigueur depuis 1848. Ce monopole visait à assurer un approvisionnement de l'armée en poudre de guerre de qualité élevée et uniforme; de plus, il représentait une source de recettes pour la Confédération. Ces deux objectifs ne suffisent plus à justifier le maintien de la régale fédérale des poudres. La Confédération achète les munitions destinées à l'armée auprès de ses entreprises d'armement, et les recettes provenant de cette régale, qui se chiffrent entre 500'000 et 900'000 francs par an, ont perdu de leur importance par rapport au budget fédéral.

■ Éliminer les barrières commerciales

Les obstacles au commerce doivent autant que possible être éliminés dans tous les domaines, donc aussi dans celui des poudres de guerre. Il s'agit donc d'une mesure logique, bien que sa portée soit plutôt symbolique. Comme la régale des poudres est inscrite dans la constitution, sa suppression doit être soumise au vote du peuple et des cantons.

■ Les contrôles seront maintenus

La Confédération se fonde aujourd'hui encore sur la régale des poudres pour contrôler la qualité des produits pyrotechniques, dont font partie les feux d'artifice. Ces contrôles, qui visent la protection des consommateurs, sont encore utiles. Ils seront désormais réglés par la loi sur les explosifs. Cette loi permet de renoncer à un contrôle supplémentaire en Suisse lorsque la sécurité est garantie d'une autre manière. Tel est le cas par exemple des coussins de sécurité à gonflage instantané (airbags) installés dans les véhicules automobiles, puisque ces coussins sont déjà contrôlés lors de leur fabrication.

■ **Pour les motifs susmentionnés, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la suppression de la régale des poudres. Cette suppression a été approuvée sans opposition par l'Assemblée fédérale.**

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant la suppression de la régale des poudres

du 13 décembre 1996



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1er mai 1996¹⁾,
arrête:

I
La constitution est modifiée comme suit:
Art. 41, 1er al.
Abrogé*

II
1 Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.
2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

*La teneur de l'alinéa abrogé est la suivante:
"La fabrication et la vente de la poudre de guerre appartiennent exclu-
sivement à la Confédération."

3

PP
Envoi postal

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

**Recommandations aux électrices
et aux électeurs**

Pour les motifs invoqués dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter comme suit le 8 juin 1997:

- **Non** à l'initiative "Négociations d'adhésion à l'UE: que le peuple décide!"
- **Non** à l'initiative "pour l'interdiction d'exporter du matériel de guerre"
- **Oui** à la suppression de la régle des poudres